



**A L APPROCHE DES BEAUX JOURS ET DE LA PERIODE ESTIVALE ET  
SUITE A DE NOMBREUSES INCIVILITES CONSTATEES PAR LA GENDARMERIE  
DE VERVINS SUR LES RESSORT DES COMMUNES QUI LUI SONT DEVOLUEES.**

## **RAPPEL**

### **REGLES D' HYGIENE, DE SALUBRITE ET DE TRANQUILLITE PUBLIQUE**

- I - IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE
- II-CONSOMMATION D ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DANS LES LIEUX PUBLICS
- III -TAPAGE DIURNE ET NOCTURNE

*En droit administratif français, l'ordre public est l'état social idéal caractérisé par « le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique. »  
Le but de la police administrative est d'en prévenir les troubles*

- **I - IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE**

***L'ivresse publique et manifeste (IPM) est une infraction prévue par le code de la santé publique réprimant l'état d'ébriété sur la voie publique. Cette infraction ne sanctionne pas un niveau d'alcool, mais un état alcoolique qui représente un risque pour d'autres personnes ou pour la personne ivre elle-même, et qui crée un trouble à l'ordre public.***

Cette disposition est créé par la loi du 23 janvier 1873, codifiée ensuite à l'article L. 76 du Code des débits de boissons, recodifié ensuite dans le Code de la santé publique.

**Quiconque sera trouvé en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics sera puni d'une amende prévue par le 2° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la 2ème classe.**

**– II-CONSOMMATION D ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DANS LES LIEUX PUBLICS.**

Dans la plupart des communes du canton de VERVINS, les maires des communes ont pris un arrêté interdisant l'alcool sur la voie publique et dans les lieux publics.

Dans ce cadre, toutes personnes étant contrôlées en action de boire une quelconque boisson alcoolisée encourt des sanctions pénales de type contraventionnelle de 1ère classe.

**Contravention de première classe prévue et réprimée par les articles R 610-5 du code pénal, L 3341-1 et suivants du code de santé publique, L 2212-1 et 2 du code général des collectivités territoriales, R 412—51 et 52 du code la route.**

**– III -TAPAGE DIURNE ET NOCTURNE**

Excès de bruit, bruits nocturnes en général

1 Tout excès de bruit de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.

2 De nuit, chacun doit s'abstenir de provoquer des bruits pouvant troubler le repos des habitants.

3 La prohibition des bruits ou excès de bruit s'étend, dans les limites du présent règlement, aussi bien à ceux qui prennent naissance sur le domaine privé qu'à ceux qui prennent naissance sur le domaine public.

En particulier : musique, radio

Sont notamment interdits, de jour comme de nuit :

a) l'usage abusif d'instruments de musique ou d'appareils servant à la reproduction des sons (notamment appareils de radiophonie, gramophones, diffuseurs, haut-parleurs, ampli, etc.....);

Échappement silencieux

b) l'usage de véhicules, tracteurs agricoles, motoculteurs, autres machines agricoles, de travail ou de chantier, équipés d'un moteur à explosion qui n'est pas muni d'un dispositif d'échappement silencieux suffisamment efficace. Les véhicules, tracteurs ou machines non conformes peuvent être immobilisés;

Essais de moteurs

c) les essais de moteurs, à moins qu'ils n'aient lieu à l'intérieur d'un local (les prescriptions de la législation sur les constructions étant réservées) ;

Manifestations diverses

d) les sérénades, aubades, roulements de tambours, « répétitions marchantes », réunions privées et cortèges qui ont lieu sur la voie publique et pour lesquels le département de la sécurité, de la police et de l'environnement n'a pas donné son autorisation ;

**et que toutes mesures aient été prises pour ne pas troubler la tranquillité des voisins.**

**Les jours où le bruit est toléré il s'agit de la fête de la musique souvent aux alentours du 21 juin de chaque année et où le bruit est autorisé est le 14 Juillet, jour de la fête nationale et ceci dans le respect des codes, règlements EN VIGUEUR et des us et coutumes.**

**- Lorsque les troubles sont commis en journée, ils sont incriminés par l'article R1334-31 du Code de la santé publique. Selon cet article, les nuisances sonores constituent un délit dès lors qu'elles sont « de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité ».**

**- En ce qui concerne le tapage nocturne, il faut se référer à l'article R. 34-8° du Code pénal. Ce dernier punit d'une amende contraventionnelle de troisième classe "les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui". Le tapage est qualifié de nocturne lorsqu'il se produit durant la période comprise entre le coucher du soleil et son lever. En principe, entre 21h et 6h, mais cela varie selon les saisons. Il concerne tout bruit perçu d'une habitation à l'autre ou en provenance de la voie publique.**